

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 11 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 04 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 16 Janvier 2007

Ordonnance de clôture : 08 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ... - 98823 PONERIHOUEN

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 05/1086 du 27/01/2006 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représenté par Me Véronique LE THERY, avocat

Débats : le 13 septembre 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 11 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 4 décembre 2006 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties le Tribunal de Première Instance a :

- déclaré le docteur X responsable des chefs de préjudice subis par monsieur Y,
- condamné le docteur X à payer à monsieur Y les sommes suivantes :
 - . 4.875.000 FCFP au titre de l'ITT,
 - . 250.000 FCFP au titre du pretium doloris,
 - . 100.000 FCFP au titre du préjudice esthétique,
 - . 200.000 FCFP au titre du préjudice d'agrément.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête d'appel enregistrée le 16 janvier 2007, monsieur X a régulièrement interjeté appel de la décision aux fins d'entendre la Cour, statuant après réformation, débouter monsieur Y de toutes ses demandes et subsidiairement réduire l'indemnisation. Il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Aux termes de son mémoire ampliatif d'appel, il expose que le rapport médical est d'interprétation difficile tant il est affecté de contradictions.

Il observe qu'il résulte des conclusions expertales que :

- la complication dont souffre monsieur Y est liée aux difficultés de tout acte chirurgical et donc de l'aléa thérapeutique,
- l'intervention destinée à normaliser la tension interoculaire a été réalisée conformément aux règles de l'art.

Il s'étonne alors que l'expert ait pu conclure avec contradictions que les délais entre l'intervention chirurgicale et la découverte de la pathologie auraient été trop longs et responsables de l'évolution atrophique du nerf optique.

Il fait donc valoir qu'aucun retard préjudiciable n'est intervenu entre le diagnostic de la complication et son traitement opératoire ayant abouti à une rémission de l'hypertension constatée dans le cadre d'un examen de contrôle du 31 mai 2003.

Il fait remarquer qu'après les contrôles post-opératoires du 6 mai et du 31 mai, monsieur Y ne prenait plus de rendez-vous et que dès lors l'évolution défavorable incomberait exclusivement à l'intimé.

Il fait grief au premier juge d'avoir retenu que le praticien n'avait pas tout entrepris pour sensibiliser le patient sur le suivi rigoureux qu'imposait son état en lui délivrant par exemple de nouvelles dates de consultation ou en signalant la gravité de son cas à la médecine du travail qui le lui avait adressé pour consultation. Il ajoute qu'en ce cas c'est imposer au médecin les conséquences de la décision de son malade qu'il ne peut maîtriser, ce qui n'est ni conforme au droit, ni même à l'équité.

Il prétend qu'il s'agit d'un problème mettant en cause la relation que le patient entretient avec le corps médical et sa réticence qui avait consisté pour monsieur Y à ne venir le consulter que sur l'injonction de la médecine du travail.

Il observe à ce sujet que monsieur Y n'a pas consulté un autre professionnel de la médecine et que la cause de sa cécité est donc due à sa carence.

En défense, par conclusions du 15 juin 2007, monsieur Y conclut à la confirmation du jugement déféré.

Il soutient qu'il n'est pas reproché une faute quelconque du médecin dans la réalisation de l'opération mais un manquement dans l'obligation d'information tant pré-opératoire que post-opératoire.

Il souligne que c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'outre l'information préalable délivrée au patient sur la nature et les risques prévisibles de l'acte médical, le médecin est tenu de l'informer des risques nouveaux identifiés apparus après le traitement.

Il soutient que s'il n'appartenait pas au médecin de le contraindre à revenir le consulter, il était tenu de l'informer qu'il devait le consulter pour le suivi opératoire, ce qui n'a jamais été fait.

Il ajoute en outre qu'il s'est toujours rendu au rendez-vous.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur Y fait grief au docteur X de ne pas l'avoir informé sur les risques inhérents à l'opération mais aussi sur le suivi régulier à effectuer après l'intervention.

Il est constant que le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qui permettent de recueillir son consentement éclairé.

Le médecin doit ainsi informer le malade sur les risques de l'intervention qu'ils soient exceptionnels ou non.

Par ailleurs, le praticien, après la réalisation de l'acte médical, est tenu d'une obligation d'information qui se rapproche de l'obligation de conseil. Il doit ainsi informer le patient sur les résultats, complications et suites de l'acte accompli mais également sur le suivi à mettre en place.

Il appartient au médecin de rapporter la preuve qu'il a satisfait à cette obligation par application de l'article L.1111-2 du Code de la Santé Publique.

En l'espèce, il ressort des conclusions expertales que l'intervention et les risques ou aléas qu'elle pouvait entraîner même conduite dans les règles de l'art, supposaient de la part du médecin une information complète et un suivi régulier mais également la mise au courant sur les nouveaux risques qui pouvaient apparaître après le traitement.

Ainsi que l'a justement apprécié le premier juge, le corollaire implique en outre un suivi régulier et l'obligation pour le médecin de tout entreprendre pour convaincre le patient d'accepter les soins et les mesures de suivi appropriées à son état.

De plus, l'expert note que le 14 mars 2003, lorsque monsieur Y consulte le Docteur X, l'acuité visuelle est de 1/10 des deux yeux améliorables à 4/10 avec des lunettes pour l'oeil gauche ce jour atteint de cécité.

Or, le docteur X n'établit pas qu'il a satisfait à ces obligations en informant le patient des risques inhérents à l'intervention mais aussi de la nécessité du suivi médical, d'autant que le dossier démontre que monsieur Y venait aux rendez-vous que le corps médical lui fixait.

Dès lors, monsieur Y n'ayant pas été informé a perdu une chance d'éviter la cécité dont il est aujourd'hui atteint.

La réparation du préjudice résultant pour l'intimé de la perte de chance de se soustraire au risque par un défaut d'information du praticien doit être fixée à une fraction des différents chefs de préjudices. Compte tenu du rapprochement entre, d'une part, les risques inhérents à l'intervention, et d'autre part, les risques encourus par le patient en cas de renonciation à celle-ci mais aussi du défaut d'information relatif au suivi pour ce type de cure chirurgicale, cette fraction doit être fixée à 50 %.

Le premier juge a fait une juste appréciation du préjudice de monsieur Y en l'établissant comme suit :

IPP.	4.875.000 FCFP,
Pretium doloris .	250.000 FCFP,
Préjudice esthétique.	100.000 FCFP,
Préjudice d'agrément..	200.000 FCFP,

Total.	5.425.000 FCFP.

Il en résulte que le docteur X doit être condamné à payer à monsieur Y la somme de 2.712.500 FCFP.

Le jugement déféré sera donc réformé.

L'équité commande de laisser à la charge du docteur X les frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement déféré ;

Et statuant à nouveau,

Condamne le docteur X à payer à monsieur Y la somme de deux millions sept cent douze mille cinq cent (2.712.500) FCFP ;

Déboute le docteur X de sa demande formée au titre des frais irrépétibles ;

Condamne le docteur X aux dépens ;

Fixe à quatre (4) les unités de valeur dues à Maître Véronique LE THERY, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT